

FAQ

Plan de relance – Continuité pédagogique - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – versement

Modalités de versement

Types de versement

Modalités de financement

Modalités de versement

À partir de quel moment est-il possible de commencer les dépenses ?

Comme précisé dans le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans lequel s'inscrit cet appel à projets : « **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention** ». Dans le cadre de cet appel à projets, la **réception de la demande de subvention a été matérialisée par l'accusé de recevabilité** de votre dossier qui vous a été adressé par mail via « Démarches Simplifiées » et qui vaut accusé de réception. **Vous pouvez ainsi avoir démarré l'exécution dès la date de cet accusé de réception et la continuer sans attendre la signature de la convention.**

Comment les demandes de versement doivent-elles être adressées ?

L'ensemble des demandes relatives au paiement de la subvention sera réalisé via un formulaire de « demande de versement » disponible sur Démarches Simplifiées. Ce formulaire est **l'entrée unique** concernant vos demandes de versement.

Vous pouvez par ce dernier effectuer vos différentes demandes de versement à savoir : une avance (facultatif), un acompte (facultatif) et un solde. Vous pouvez demander directement le versement du solde si votre projet est achevé. Le formulaire permettra également de joindre, le cas échéant, les **pièces justificatives attendues**.

Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire. Un formulaire unique doit être complété par demande. Un **"pas-à-pas : versement"** est disponible sur la page de l'appel à projets pour vous accompagner lors de cette étape de versement.

À quel moment les versements seront-ils effectués ? Existe-t-il une date limite pour les demandes ?

Les demandes de versement ne peuvent être prises en compte qu'une fois la convention signée entre les deux parties et aucun versement de la subvention ne pourra être effectué avant la date de début d'exécution de projet. C'est pourquoi la collectivité certifiée de ce démarrage lorsqu'elle demande une avance.

La convention s'inscrivant dans la temporalité du plan de relance, **les demandes de solde devront avoir été réalisées, validées et payées avant le 31 décembre 2022.**

Types de versement

<p>Quel types de versement de la subvention sont possibles ?</p>	<p>Trois types de versement peuvent être demandés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une avance fixée à 30 % du montant total de la subvention, qui sera récupérée dès la demande de versement d'acompte ou de solde. Elle ne pourra être versée avant le début de l'exécution du projet ; <i>(facultatif)</i>- un acompte versé sur la production par le bénéficiaire d'un bilan financier des dépenses et recettes, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire et qui ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention ; <i>(facultatif)</i>- un solde versé sur la production par le bénéficiaire d'un bilan financier des dépenses et recettes, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire, à concurrence du total de la part subventionnable des dépenses effectuées. <p>Chaque type de demande ne peut être sollicité qu'une seule fois.</p>
<p>Tous les types de versement sont-ils obligatoires ?</p>	<p>La demande de solde est obligatoire, en revanche de manière à limiter la charge administrative, la demande d'avance et d'acompte sont à l'appréciation de la collectivité.</p>
<p>Quelle est la différence entre une avance et un acompte ?</p>	<p>Une avance, qui dans le cadre de ce projet s'élève à 30% du montant de la subvention, peut être demandée dès le début de l'exécution du projet sans justifier de dépense effectuées.</p> <p>Un acompte, qui dans le cadre de cet appel à projets peut s'élever jusqu'à 80% de la subvention demandée, constitue un versement d'une part de la subvention au vu de pièces justificatives de dépenses réellement réalisées.</p>
<p>Quand l'avance est-elle récupérée ?</p>	<p>L'avance est récupérée dès la demande de versement suivante (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. De ce fait aucune demande d'acompte ne pourra être effectuée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance déjà versée.</p>
<p>Les demandes d'avance peuvent-elles être effectuées avant la signature de la convention ?</p>	<p>Aucune demande de versement (avance, acompte, solde) ne peut être instruite avant que le processus de conventionnement ne soit entièrement finalisé.</p>
<p>Quelles sont les pièces justificatives à joindre aux différentes demandes ?</p>	<p>Concernant la demande d'avance, seule une attestation de début d'exécution de projet est nécessaire.</p> <p>Pour être recevable, une demande d'acompte ou de solde doit être justifiée par un bilan financier des dépenses et recettes, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.</p> <p>Un exemple de ce bilan financier (acompte et solde) est disponible sur la page web de l'AAP (partie « versement de la subvention »).</p>
<p>Faut-il fournir les factures des dépenses engagées ?</p>	<p>Il n'est pas strictement nécessaire de charger les factures en pièces justificatives en complément du bilan (cité ci-dessus). Elles doivent cependant être conservées pour garantir l'effectivité et l'auditabilité des dépenses qui seront réalisées.</p>

Modalités de financement

<p>Sur quelle base le montant de la subvention est-il calculé ?</p>	<p>Pour le volet équipement et réseaux, un taux de subvention différent est appliqué en fonction du montant de la dépense engagée par commune, ainsi la subvention de l'État sur ce volet couvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 70 % de la dépense engagée jusqu'à 200 000 € ;- 50 % de la dépense engagée entre 200 000 € et 1 000 000 € ; <p>Sur ce volet, le montant subventionnable par classe est plafonné à 3 500 €.</p> <p>Pour être éligible, la dépense minimale engagée pour chaque école doit s'élever à 3 500 €.</p> <p>Pour le volet services et ressources numériques le taux de subvention est établi à 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20 € pour deux ans par élève scolarisé en élémentaire pour les écoles retenues dans le cadre de l'AAP (soit un montant maximal de subvention de 10 € par élève scolarisé en élémentaire).</p>
<p>Comment est déterminé le taux de subventionnement appliqué à ma demande de versement ?</p>	<p>Le taux de subventionnement appliqué lors du versement dépend strictement du projet validé par la signature de la convention entre l'Etat et la collectivité. Ce taux par volet est calculé sur la base des données renseignées dans le dossier de candidature. Il est appliqué au plus juste alors qu'il n'est précisé qu'à deux décimales dans la convention. Ainsi, il peut y avoir des écarts à la marge dans certains cas.</p>
<p>Une collectivité qui investit 90% du projet établi dans la convention pourra-t-elle toucher 100% du montant de la subvention ?</p>	<p>Comme précisé plus haut, le taux de subventionnement dépend directement du projet arrêté dans la convention entre les parties. Ainsi, une collectivité qui n'investit pas l'ensemble de ce à quoi elle s'était engagée dans la convention ne pourra pas prétendre à toucher l'ensemble de la subvention.</p>
<p>D'autres subventions sont-elles cumulables pour financer le projet ?</p>	<p>D'autres subventions sont éventuellement cumulables pour financer le projet. Il appartient cependant aux collectivités de vérifier dans les règlements de ces dernières à la fois le taux maximal de subvention applicable au projet et/ou la possibilité de cumuler (il est par exemple souvent impossible de cumuler deux subventions provenant de l'État pour financer un même projet).</p>
<p>Un investissement programmé par la collectivité doit impérativement être annuel, ou pouvons-nous envisager une dépense d'investissement pluriannuelle ?</p>	<p>L'investissement peut être pluriannuel, à la condition que la ou les dépenses soient effectuées avant la fin de l'appel à projets (fin 2022).</p> <p>S'il s'agit d'acquisition d'abonnement, hors offre packagée, les abonnements sont limités à 3 ans au-delà de la fin de l'AAP, c'est à dire fin 2025. L'AAP peut éventuellement prendre en charge l'extension d'un abonnement si celui-ci fait l'objet d'un nouveau contrat signé pendant la durée de l'AAP.</p>